

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023 à 20h30

Sport - Associations

29 - Attributions de subventions aux associations - Signature de conventions

Annie ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 27 Mars 2023 portant l'attribution des subventions aux associations.

Considérant l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention de la Commune supérieure à 23 000 €,

Monsieur le Maire indique que l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération

a) l'USMV

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De donner son accord pour la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 227·070 € attribuée au titre de l'exercice 2023 à l'Union Sportive Municipale Viroise.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage : 07/04/2023 Délibération n°2023/03/27/29 du 27 mars 2023 à 20h30





VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	ts 41	
Vote Pour	41	10
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

b) l'AFV

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De donne son accord pour la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 99 027 € attribuée au titre de l'exercice 2023 à l'Association du Football Virois,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, M. MARTIN, membre de l'AFV, ne prend pas part au vote.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs	
Votants	39	9	
Vote Pour	39	9	
Vote Contre	0	0	
Abstention	0	0	

c) Les Bélougas Club subaquatique

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De donner son accord pour la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 62 317 € attribuée au titre de l'exercice 2023 à l'association Les Bélougas,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage : 07/04/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le



- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	41	10
Vote Pour	41	10
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

d) Virevoltés

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De donner son accord pour la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 85 000 € attribuée au titre de l'exercice 2023 à l'association Les Virevoltés,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	41	10
Vote Pour	41	10
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

el Société des Courses

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De donner son accord pour la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 73 900 € attribuée au titre de l'exercice 2023 à Société des Courses,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage : 07/04/2023





- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	41	10
Vote Pour	41	10
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Dimitri RENAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-29-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : de 30 à 31

Quorum [24] : Atteint

Nombre de membres excusés : 13

Nombre de membres excusés ayant

donné pouvoir : 10

Nombre de membres absents: 3

Le 27 Mars 2023, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 21 Mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet de Vire Normandie le 21 Mars 2023.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	×			
DESMOTTES Nicole	×			
MARY Gérard	ū	X		Valérie OLLIVIER
MALOISEL Gilles	×			
VELANY Guy	×			
CHÉNEL Fernand	×			
GALLIER Pierre-Henri	X			
GOETHALS Corentin	×			
ROSSI Annie	×			
PICOT Régis	×			
MADELAINE Catherine	×			
OLLIVIER Valérie	×			
DROULLON Joël	×			
BAZIN Lucien	X			=
LEMARCHAND Marie-Claire	×		0	
FOUBERT Françoise	X			
BALLÉ Marie-Noëlle	×			
CORDIER Marie-Ange	×			
ROBBES Martine		×		Patrick GOSSMANN
ébæft DRÉANS tà Neathailte ieur	X			

014-200060176-20230407-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Le Maire de VIRE NORMANDIE

Accusé de

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage: 07/04/2023

Délibération n°2023/03/27/29 du 27 mars 2023 à 20h30



DUMONT Eric		X		Françoise FOUBERT
COIGNARD Cindy		X		Marie-Claire LEMARCHAND
MALLÉON Philippe	X			·
LETELLIER Nadine	×			4
LELARGE Michel		X		Nicole DESMOTTES
MAINCENT Lyliane	X			
RENAULT Dimitri	X	4		·
MOREL Marie-Odile		X		
GOSSMANN Patrick	X			31
BLANC Meiggie		X		Annie ROSSI
LEFEBVRE Yoann			X	
VIGIER Maud			X	
COURTEILLE Jacques		X		Philippe MALLÉON
MASSÉ Aurélie		X		Régis PICOT
BINET Samuel ,	X			
BEDEL Sandra			X	
MARTIN Pascal*	X			
PIGAULT Jane		X		
COUASNON Serge	X	,	,	
DUVAUX Maryse	X			
DUBOURGUAIS Roselyne		X		14
FAUDET Olivier*		X		
RENAULT Régine	X			
TOULUCH Jean-Claude	X			
LABROUSSE Sabrina	X			
LEVERRIER Rosine		X		Sylvie GELEZ
GELEZ Sylvie	X			

^{*} Dans le cadre de la prévention des conflits d'Intérêts, M. MARTIN, membre de l'AFV, ne prend pas part au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230407-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023 Affichage : 07/04/2023

^{*} Pouvoir de M. FAUDET non pris en compte pour l'AFV.



CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE:

La commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 Mars 2023, d'une part,

ET:

L'Union Sportive Municipale Viroise, représentée par Monsieur Laurent TOUPIN agissant en qualité de Président de cette association d'autre part.

PREAMBULE:

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
 - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
 - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social

En application de ces textes il est convenu entre les parties :

Article 1^{er}: La commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023, a décidé d'attribuer une subvention à l'U.S.M.V. d'un montant de 227 070,00 euros (crédits inscrits au BP 2023) répartis comme suit :

1	
Activités	133 350,00 €
Aide-comptabilité	15 120,00 €
Section Natation mise à disposition de lignes d'eau au centre aquatique	75 000,00 €
(Selon détail de l'utilisation fournit par le concessionnaire d'Aquavire)	
Mise à disposition gymnase IME durant les travaux B Lechevrel	2 500,00 €
Section Tennis projet Roland Garros	500,00 €
Section Basket tournoi fluo	600,00€
Section Triathlon subvention déjà votée lors du CM du 6 février 2023 aide matériel	1 500,00 €

Article 2 : En contrepartie de cette aide financière apportée par la collectivité, l'association s'engage à mettre en œuvre la politique sportive, éducative et sociale de la commune de Vire Normandie.

Article 3: Le versement de la subvention sera effectué en trois fois. Un tiers dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, le deuxième fin mai et le solde au cours du mois d'Août de la même année.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subventions aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'USMV avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnel.

- Article 4: Une commission, composée de membres du comité directeur de l'association et de représentants de la collectivité, sera chargée d'étudier les budgets prévisionnels de chaque section de l'U.S.M.V. et d'évaluer la bonne utilisation de la subvention.
- Article 5 : Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association. Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la collectivité et obtenir un accord écrit du service des sports pour validation de l'utilisation. La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation...) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'U.S.M.V., à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels

Laurent TOUPIN

consultation avec les utilisateurs habituers.	
Article 6 : La présente convention est souscrite pour l'année civile 2023.	
Fait à Vire le	
Le président de L'U.S.M.V.	Le Conseiller départemental Maire de Vire Normandie

Marc ANDREU SABATER



CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE:

La commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023, d'une part,

ET:

L'Association du Football Virois (A.F.V.), représentée par Monsieur Christophe LECUYER agissant en qualité de Président de cette association d'autre part.

PREAMBULE:

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
 - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
 - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

En application de ces textes il est convenu entre les parties :

Article 1^{er}: La commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023, a décidé d'attribuer une subvention à l'A.F.V. d'un montant de 99 027,00 euros (crédits inscrits au BP 2023) répartis comme suit :

Fonctionnement	66 027,00 €
Soutien spécifique en national	20 000,00 €
Aide exceptionnelle acquisition minibus si soutien dispositif Tran'sport	8 000,00 €
Aide-comptabilité	5 000,00 €
Aide exceptionnelle pour les 32 ^e de finale coupe de France sécurité	2 500,00 €
Déjà votée lors du CM du 6/02/2023	

Article 2 : L'octroi de subvention répond à une utilité publique. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et notamment sur 3 points :

- Aspect éducatif :

Organisation de l'école de football: apprentissage de la vie en collectivité, respect des règles, des partenaires et adversaires et apprentissage des fondamentaux du football.

Classe à horaire aménagé : encadrement de collégiens et lycéens.

- Aspect compétitif :

Faire évoluer au plus haut niveau régional les équipes 1 de chaque catégorie évoluant à 11.

La subvention de fonctionnement correspond à ces 2 aspects.

- Aspect social:

Participer à des actions promotionnelles pour tous (licenciés et non licenciés) organisées par le service des sports (ou en organiser).

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué en deux fois. La première partie soit 30 000,00 € dés le vote par le conseil municipal du Budget Primitif et le solde au cours du mois d'Août de la même année.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subventions aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'A.F.V. avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnel.

Article 4: Un groupe de travail composé de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité (élus et fonctionnaires) sera chargé, au cours de réunions régulières (3 par an), d'étudier la bonne utilisation de la subvention et d'appréhender les besoins réels de l'association pour son fonctionnement.

Article 5: Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association. Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la collectivité et obtenir un accord écrit du service des sports pour validation de l'utilisation. La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation...) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'A.F.V., à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.	
Article 6 : La présente convention est souscrite pour l'année civile 2023.	

Le Président de L'A. F. V

Le Conseiller départemental

Maire de Vire Normandie

Fait à Vire le



CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE:

La commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023, d'une part,

ET:

Les Bélougas club subaquatique, représentée par Monsieur Daniel RIZI agissant en qualité de Président de cette association d'autre part.

PREAMBULE:

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
 - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
 - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social

En application de ces textes il est convenu entre les parties :

Article 1^{er}: La commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023, a décidé d'attribuer une subvention aux Bélougas d'un montant de 62 317,00 euros (crédits inscrits au BP 2023) répartis comme suit :

Fonctionnement 7 317,00 € Mise à disposition de lignes d'eau au centre aquatique 55 000,00 €

(Selon détail de l'utilisation fournit par le concessionnaire d'Aquavire)

- Article 2 : En contrepartie de cette aide financière apportée par la collectivité, l'association s'engage à mettre en œuvre la politique sportive, éducative et sociale de la ville de Vire Normandie.
- Article 3: Le versement de la subvention sera effectué en deux fois. La moitié dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, la deuxième partie en fonction des éléments fournit par le concessionnaire du centre aquatique sur l'utilisation des lignes d'eau.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subventions aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'association avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnel.

- Article 4: Une commission, composée de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité, sera chargée d'étudier les budgets prévisionnels et d'évaluer la bonne utilisation de la subvention.
- Article 5: Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association. Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la collectivité et obtenir un accord écrit du service des sports pour validation de l'utilisation. La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation...) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'association à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Article 6 : La présente convention est souscrite pour l'année civile 2023.

	Fait à Vire le	
Le président des Bélougas		Le Conseiller départemental Maire de Vire Normandie

Daniel RIZI Marc ANDREU SABATER



Convention Entre la Commune de Vire Normandie et l'Association « Les Virevoltés »

La convention est passée entre :

La Commune Vire Normandie, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération en date du 3 juillet 2020, d'une part,

Εt

L'Association « Les Virevoltés », ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de VIRE, représentée par Monsieur Michaël GROULT agissant en qualité de Président de ladite association, d'autre part,

Article 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention attribuée par la Commune de Vire Normandie à l'Association « Les Virevoltés » pour l'année 2023.

Article 2: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « LES VIREVOLTES »

L'Association « Les Virevoltés » a pour mission d'assurer :

- L'organisation du festival du 30 juin au 8 juillet 2023,
- Les soirées concerts à la Halle Michel Drucker,
- L'accueil et la mise en place de résidences artistiques au sein de la Halle Michel Drucker.

Article 3: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE

La Commune de Vire Normandie a pour obligation en contrepartie de verser la subvention 2023 d'un montant de 85 000 € accordée par délibération en date du 27 mars 2023 et se décomposant comme suit :

Festival les Virevoltés 60 000 €
Spectacles dans les communes historiques 15 000 €
Gestion de spectacles et de résidences à La Halle 10 000 €

Article 4: MODE DE VERSEMENT

L'Association « Les Virevoltés » s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Sur présentation de ces derniers, la Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Article 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'entend pour l'année civile 2023

Fait en **2** exemplaires originaux. Vire Normandie, le

Signatures et mention « lu et approuvé »

Le Maire de Vire Normandie Marc ANDREU SABATER

Pour l'Association « Les Virevoltés » Le Président, **Michaël GROULT**



CONVENTION

Entre la Commune de Vire Normandie et la Société des Courses

Entre

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie, d'une part,

Et

La Société des Courses, domicilié à l'Hippodrome Robert AUVRAY à SAINT MARTIN DE TALLEVENDE, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par son Président Guy JEAN,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie à la Société des Courses de VIRE NORMANDIE,

En effet, depuis la création de la communauté de communes de la Vire au Noireau le 1er Janvier 2017, EPCI à Fiscalité Propre, la recette non fiscale de la redevance sur les sociétés des courses, au titre des produits des paris hippiques, est versée à la communauté de communes.

Le montant moyen perçu s'élève à 31 950 € se décomposant comme suit :

Aide aux travaux exceptionnelle 2022
Aide aux travaux exceptionnelle 2023
31 950 €
31 950 €

La communauté de communes n'a pas de compétence relative à la filière équine. Afin de pouvoir contribuer aux investissements de l'hippodrome, le montant de la redevance indiqué ci-dessus a été intégré au calcul de l'Attribution Définitive 2017 versée par la communauté de communes de la Vire au Noireau à la commune Vire Normandie.

De plus, une subvention de 10 000 € est versée annuellement pour aide aux travaux par la commune déléguée de Vire.

Article 2: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention versé à la Société des Courses pour l'année 2023 sera de 73 900 €.

Article 3 – MODE DE VERSEMENT

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Fait en **2** exemplaires Vire Normandie, le

Signature et mention « lu et approuvé »

Le Maire de Vire Normandie,

Le Président de la Société des Courses,